

VD_GERICHTE TU07.032136 vom 30. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU07.032136

FR: VD_GERICHTE TU07.032136 du 30 janvier 2012

IT: VD_GERICHTE TU07.032136 del 30 gennaio 2012

Erwägungen

E. 3

L'appelant conteste plusieurs postes des charges prises en compte dans le calcul de son minimum vital et de celui de l'intimée. a) Il se plaint tout d'abord de ce que les premiers juges ne lui ont pas attribué un minimum vital de 850 fr. – à savoir à la moitié du montant de 1'700 fr. correspondant à deux personnes vivant en couple avec des enfants –, mais de 600 fr. pour tenir compte du coût de la vie en Italie. Il tient pour choquant que ce coût ait été pris en considération alors que les contributions d'entretien de l'intimée et des trois enfants ont été fixées eu égard aux « standards suisses ». Il est d'avis que cette réduction n'aurait été possible que si sa concubine travaillait, ce qui n'est pas le cas.

- 6 - Le montant de base du minimum vital du débiteur vivant en concubinage est en principe fixé à la moitié du montant de base prévu pour un couple marié (ATF 130 III 765). On part ainsi de l'idée que le partenaire du débitrentier est en mesure d'assumer sa part de l'entretien et cette présomption n'est pas renversée du seul fait que ce partenaire n'exerce pas d'activité lucrative. Lorsque le débiteur d'entretien vit à l'étranger, il y a lieu de tenir compte, lors du calcul du montant de base, du niveau de vie de ce pays (TF 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 c. 3.1). La jurisprudence vaudoise admet de se référer aux données publiées par l'Office fédéral des migrations (ODM) sur son site internet « www.swissmigration.ch » (CREC II 21 décembre 2007/263; CREC II 19 février 2010/17). Selon le site internet « www.muskadia.com », l'indice du coût de la vie à Milan est de 92 alors qu'il est de 107,5 en Suisse. Selon le site internet « www.numbeo.com/cost-of-living/ », l'indice du coût de la vie est de 71,81 à Milan tandis qu'il est de 130,76 à Lausanne. Il existe donc une indication justifiant que le montant du minimum vital imputé à l'appelant soit fixé à un montant quelque peu inférieur à celui qui vaut pour une personne vivant à Lausanne. Il n'y a au surplus rien d'illogique à ce que les besoins de l'intimée aient été évalués sur la base du coût de la vie à l'endroit où elle vit et non pas ailleurs. Ce moyen de l'appelant doit être rejeté. b) L'appelant se plaint aussi de ce que seule la moitié du montant du minimum vital pour ses deux enfants de moins de dix ans a été prise en compte, répétant que leur mère ne travaille pas. Dès lors qu'il n'est pas seul à assumer la charge de ces enfants, c'est cependant à juste titre que les premiers juges lui ont imputé à ce sujet la moitié des montants en cause. Ce moyen doit être rejeté. c) L'appelant prétend encore que son minimum vital doit comprendre 766 fr. de frais de véhicule et de téléphone, correspondant à la part mensuelle du montant annuel de 8'000 EUR. Il est cependant établi

- 7 - à dire d'expert que la société de l'appelant prend en charge ce montant (cf. rapport du 31 mars 2010, p. 5), qui ne saurait donc être retenu au titre de composante du minimum vital. Ce moyen doit être rejeté. d) L'appelant soutient enfin que seul un montant de 1'200 fr. « pour un débiteur vivant seul » aurait dû être pris en compte pour l'intimée et non pas celui de 1'350 fr. « pour un débiteur monoparental », dès lors qu'il assume seul l'entretien

de leurs enfants communs. En réalité, l'entretien de ces enfants incombe autant à l'appelant qu'à l'intimée. Celle-ci vivant avec ses enfants, c'est à juste titre qu'un supplément de 150 fr. lui a été imputé pour tenir compte de la charge particulière que cela implique. Ce moyen doit être rejeté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invitée à se déterminer, l'intimée n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.